

Le consulat de Reillanne au début du XIII^e siècle

Peu d'études ont été données sur les origines du régime municipal en Haute-Provence, sans doute en partie faute de documents. Aussi est-il intéressant d'étudier, avec plus de précision que cela n'a été fait jusqu'à présent, le consulat de Reillanne, dont les textes nous permettent de saisir, sinon la genèse, du moins quelques-unes des péripéties qui ont agité son existence.

Il en est de ce consulat comme de bien d'autres organisations municipales en Provence : on saisit leur existence à une date donnée, mais il est difficile d'appréhender leurs origines : ainsi en 1108 apparaissent à Nice quatre *podestats* ; en 1178, les consuls de Marseille se manifestent dans les documents, mais leur origine est plus ancienne (1). Cette incertitude a été souvent signalée, ainsi par Constans : « Il n'y a pas eu de point de départ net et tranché, il n'y a pas eu octroi d'une charte innovant radicalement » (Encyclopédie *Les Bouches-du-Rhône*, t. II, p. 301).

Emile Camau cite un érudit languedocien, Dognon, qui fait remarquer que les consulats du XII^e siècle et ceux de la première moitié du XIII^e siècle n'ont guère de charte initiale. Ils surgissent brusquement au gré d'une circonstance historique, et on constate

(1) Busquet (Raoul), *Les origines et le développement des institutions communales à Marseille et en Provence au Moyen Age*. Marseille, Editions municipales, 1949.

leur existence plus qu'on ne connaît l'acte qui les institue (2).

Le Dr Lambert a effectué des observations analogues. Il écrit ainsi : « Les origines des communes de Provence sont inconnues. Si, par un hasard heureux, nous surprenons Arles et Avignon en pleine période d'agissements révolutionnaires et formant chez elles un droit nouveau, rien ne nous indique à quel moment ni comment s'accomplit le travail d'affranchissement des autres villes ou bourgs. Il n'existe pas de chartes créant de toutes pièces une commune. Les actes de concessions, de privilèges, d'établissements de conseils municipaux, de créations de consuls, de syndics, de cominaux, sont cependant fort nombreux dans nos dépôts publics et nos archives locales; mais ils ne constatent que des confirmations d'usages déjà anciens, des extensions de privilèges préexistants, des améliorations d'un régime municipal dont la genèse nous échappe » (3).

Sans doute, ce jugement, aurait besoin d'être quelque peu retouché, adouci, à la lueur des études effectuées depuis lors, mais il semble bien qu'il renferme une part de vérité.

Il est en effet probable que dans la région provençale les invasions barbares, moins brutales que dans le Nord de la France, n'ont pas abattu aussi violemment, aussi complètement les institutions municipales gallo-romaines. « ...On aperçoit encore dans les ténèbres des X^e et XI^e siècles les traces d'une administration municipale, qui s'exerçait incontestablement sous l'influence bien-faisante du clergé » (4).

Quoi qu'il en soit, à l'époque où, soit dans la France du Nord et en Flandre, soit dans l'Italie du Nord, se manifeste une forte tendance à l'affranchissement de la population des villes, la Provence n'échappe pas au mouvement, surtout sous l'influence trans-alpine (5).

Le phénomène fut diversement traité par les comtes proven-

(2) Camau (Emile), *Le mouvement communal au XIII^e siècle en Provence*. Paris, E. Champion, 1924 [Extrait de *La Provence à travers les siècles*]. P. 378. Cite Dognon, *Les institutions politiques et administratives du pays de Languedoc*. P. 57.

(3) Lambert (Dr Gustave), *Essai sur le régime municipal et l'affranchissement des communes en Provence au Moyen Age*. Toulon, impr. Régis Pharisier, 1882. P. 205.

(4) *Ibid.*, p. 202.

(5) Busquet, *op. cit.*, p. 3.

çaux. Si Raymond Bérenger V prit parfois l'initiative d'instituer des consuls, ainsi dans de petites localités alpines (à Barcelonnette en 1232, à Bayons, Allos, Colmars en 1233, à Verdaches et Mariaud en 1237), Charles d'Anjou s'attacha à supprimer méthodiquement les consulats, avec la connivence des chevaliers (à Tarascon en 1256, à Apt en 1257, à Reillanne en 1259) (6).

Le consulat de Reillanne s'insère étroitement dans le contexte de l'histoire des *communes* provençales : on constate d'abord, en effet, son existence (plongeant dans quel passé reculé ?), puis il disparaît en liaison avec la décadence des autres consulats provençaux, et il montre bien le synchronisme de l'évolution de la Haute et de la Basse Provence.



Le bourg de Reillanne paraît avoir eu de l'importance dès une époque reculée du Moyen Age.

Il était situé près de la voie Domitienne, et non loin de la station de *Catuiaca* que l'hypothèse la plus vraisemblable situe à Carluc, ancien prieuré dépendant de l'abbaye de Montmajour. Cet établissement semble avoir eu primitivement un statut assez autonome, car d'autres prieurés en dépendaient, notamment les églises de Reillanne, St-Siffrein, St-Pierre et Ste-Marie.

Les origines de Reillanne doivent être cherchées très vraisemblablement dans une villa gallo-romaine, à laquelle le domaine actuel de Pinet a succédé.

Comme il est souvent advenu, les longs siècles d'insécurité, qui ont accompagné et suivi la chute de l'Empire romain, amenèrent un regroupement de la population sur les hauteurs, et c'est alors que serait né le village de Reillanne, autour de la butte de Saint-Denis.

A partir du X^e siècle (d'après le cartulaire de Cluny), on voit apparaître les seigneurs de Reillanne (7). Ils se multiplièrent, et au début du XII^e siècle, on trouve déjà plusieurs co-seigneurs; ce sont eux que nous allons voir aux prises avec la « communauté » au sujet du consulat.

(6) Busquet, *op. cit.*, pp. 9-10.

(7) [Rey (G. de)], *La vallée de Reillanne*. Digne, impr. Chaspoul et Vve Barbaroux, 1899.

Celui-ci existait déjà depuis longtemps en 1254 lorsque les démêlés attinrent leur point le plus aigu : la charte du 3 décembre 1254 parle de *consuetudinibus et antiquo consulum statu* (8). Il ne nous est pas possible de remonter plus haut dans le temps, car cette charte est le document le plus ancien qui nous renseigne sur les affaires municipales de Reillanne. Telle quelle, l'indication que nous y trouvons sur l'ancienneté du consulat est précieuse.

Les démêlés (*dissensio*), qui mettaient aux prises les seigneurs de Reillanne avec les nobles (*militēs*), les « prudhommes » (*probi homines*) et la « communauté » avaient pour cause une tentative des premiers pour mettre la main sur l'organisation municipale.

D'après la charte du 3 décembre 1254, ils avaient récemment rétabli les bayles et un juge (9), ce qui portait atteinte au statut de l'administration municipale et aux *bons usages*, tels qu'ils régnaient depuis le temps des prédécesseurs des seigneurs actuels.

Par suite de ces créations, les nobles et les *probi homines* estimaient que statut et coutumes avaient été détériorés (10) et rendus insupportables (11).

Devant cette situation, Raymond Etienne, prieur de l'église Notre-Dame de Reillanne, pria les seigneurs, au nom des chevaliers (ou nobles), des *probi homines* et de la communauté, de rétablir l'état ancien.

Il fut acquiescé à cette demande par les seigneurs c'est-à-dire nobles hommes Esparron, Raybaud Rossian, Boniface de Reillanne l'ainé et Boniface de Reillanne le jeune, Guillaume de Reillanne le Roux et Raybaud frères, autre Guillaume de Reillanne et Bérenger frères, et G. Marc, bayle de dame Alaisie d'Aubenas, agissant en leur nom et au nom des autres seigneurs cohéritiers.

Ayant reconnu le bien fondé de cette demande, ils rétablirent le consulat, le statut et les « bons usages », que les nobles, les *probi homines* et la communauté avaient obtenus de leurs prédécesseurs, renoncèrent aux bayles et exclurent à perpétuité dudit

(8) Arch. départ. des B.-du-R., B 350.

(9) *Ibid.*, « super novo regimine sive modo noviter constituto a dictis dominis videlicet baiulorum et iudicis de novo constitutorum in dicto castro ».

(10) Arch. départ. des B.-du-R., B 350 : *nimum agravatas*.

(11) *Ibid.*, sic nullatenus sustinendas — propter « modum novum regiminis et constitutionem baiulorum et iudicis scilicet Girardi quem gravem et suspectum specialiter inducebant ».

castrum le nom de bayle, ainsi que le juge parce qu'il était suspect aux chevaliers et aux *probi homines*. En contrepartie de quoi, ces derniers les reconnurent comme leurs seigneurs, reconnurent également tenir d'eux le consulat comme leurs prédécesseurs l'avaient tenu et s'engagèrent à les défendre, eux et leurs biens (12).

Cependant, cet accord ne ramena pas la paix, le trouble semble même s'être aggravé, et le 8 mai 1255, les parties convinrent de s'en remettre à l'arbitrage de la comtesse Béatrix, s'engageant à respecter sa décision sous peine d'une amende de mille marcs d'argent, pour laquelle des garants furent désignés (13).

Dans l'exposé de cet acte, les causes du trouble (il y est question de controverses et de discordes multiples) sont exposées avec plus de précision. Parmi les seigneurs, figurent Guillaume de Villemus et Boniface Allegret, qui ne sont pas mentionnés dans le précédent accord.

Les seigneurs prétendaient pouvoir supprimer le consulat et transformer la dénomination des consuls et du juge, tandis que Raymond de Reillanne, procureur et syndic de la communauté, des chevaliers et des *singulorum hominum* de Reillanne, soutenait qu'ils n'en avaient pas le droit. Les seigneurs prétendaient également pouvoir lever des tailles sur les gens de Reillanne et hériter de ceux qui mouraient sans enfants. Ils se plaignaient en outre d'avoir subi de nombreuses offenses du fait des conjurations qui avaient été ourdies contre eux et affirmaient leur intention de les punir à l'occasion de nombreux autres délits.

De son côté, le syndic leur en déniait le droit et les accusait de nombreux torts envers la communauté.

Des précisions supplémentaires sont encore fournies par l'acte d'arbitrage (14) : les seigneurs soutenaient que toute la juridiction du *castrum* de Reillanne leur appartenait et qu'ils pouvaient librement l'exercer par eux ou par personne interposée; que les consuls devaient être choisis par eux et qu'ils pouvaient les remplacer

(12) *Ibid.*, « et pro ipsis dominis dictum consulatum habere prout eorum predecessores pro dictorum dominorum predecessoribus habuerunt et se ipsos et omnia bona sua et dictos dominos et eorum bona per se et successores suos salvare et defendere pro viribus promiserunt et dicti domini versa vice id idem militibus et probis hominibus promiserunt ».

(13) Arch. départ. des B.-du-R., B 351.

(14) Arch. départ. des B.-du-R., B 351.

aussi souvent qu'ils le voulaient; qu'ils possédaient le droit de changer leur titre en celui de bayle; qu'au cas où il existait des consuls, ils devaient être au nombre de trois et choisis par eux : un pour eux-mêmes, un pour les chevaliers et un pour les *probi homines*; que chacun de leurs hommes devait jurer fidélité entre les mains de son propre seigneur, toutes les fois qu'il en était requis; enfin que les nobles et les *probi homines* qui les offensaient devaient être sévèrement punis.

Par contre, le syndic soutenait que le choix des consuls devait appartenir aux nobles et aux *probi homines* de Reillanne; qu'ils ne pouvaient être remplacés par les seigneurs avant une année complète, et encore si ce n'est pour une juste cause; que leur titre ne pouvait être changé en celui de bayle ou en un autre; que toute la juridiction, sauf sur les biens, relevait des consuls et qu'ils pouvaient librement exercer celle qui dépendait du *merum imperium*, ainsi que toutes les autres; qu'ils devaient être au nombre de trois, c'est-à-dire un noble et deux *probi homines*; que les seigneurs lésaient les habitants de Reillanne en imposant des tailles et des redevances, en s'emparant de l'héritage de ceux qui mouraient sans enfant, en confisquant la terre de ceux qui quittaient Reillanne, enfin en empêchant les pères de doter leurs filles selon leur désir.

Ces griefs et ces plaintes réciproques faisaient régner une vive discorde et le *castrum* se trouvait ainsi dans une fâcheuse situation, qui risquait encore d'empirer (15).

Les parties s'en remirent à l'arbitrage de Béatrix, comtesse de Provence et de Forcalquier, qui désigna Humbert, évêque de Sisteron, le juge Robert de Laveno et les hommes de loi Guillaume Garnier et *Melius Cremenensis* pour rendre une sentence arbitrale.

Leurs décisions furent les suivantes : il existerait à perpétuité trois consuls à Reillanne, un représentant des seigneurs, un noble et un *probus homo*. Ils seront élus chaque année dans une assemblée (16) composée des seigneurs de Reillanne, des consuls anciens et de dix *probi homines* au maximum, sauf si les seigneurs jugent

(15) *Ibid.*, « et castrum in malo statu esset et timebatur ne deterius eveniret ».

(16) *Ibid.*, « parlamentum ».

bon qu'il y en ait davantage; dans ce cas, il faudra que le conseil (17) des *probi homines* soit requis par les seigneurs et les anciens consuls. L'élection se fera à la majorité (18).

Un juge sera élu de la même façon; il rendra la justice conformément au droit et aux coutumes du lieu et devra prêter serment de les respecter. Lorsque les consuls rendront la justice, ils devront se conformer à ses conseils.

Les consuls et le juge pourront exercer toute juridiction, sauf les causes relatives aux biens et celles où l'accusé sera passible de la peine capitale ou d'une mutilation; pour ces causes, les seigneurs seront compétents, et n'importe lequel d'entre eux pourra les connaître sous la réserve de juger avec le conseil et l'accord du juge, dont le consentement devra de même être nécessaire pour que les cautions et les procès soient acceptés. De même, ils ne pourront commuer une peine corporelle en amende sans son approbation. Pour toutes les causes autres que celles relatives aux biens, le juge sera compétent, et devra notamment être saisi par le seigneur qui se trouvera en litige avec l'un de ses hommes. Les consuls et tous ceux qui jouiront d'un droit sur le consulat reconnaîtront le tenir des seigneurs, ainsi que la juridiction qui en dépend.

Ni les consuls, ni les chevaliers, ni les *probi homines*, ni la communauté du *castrum*, ne pourront vendre, aliéner, échanger ou engager le consulat ou tout droit sur lui.

Bien que les seigneurs désirent changer le titre de consul en celui de bayle ou en un quelconque autre qui leur plairait (19), ainsi que le font chaque jour les prélats, les barons et les autres seigneurs, ils y renoncent dans l'intérêt de la concorde.

La communauté, les chevaliers et les *homines singulares* de Reillanne seront absous des offenses qu'ils ont commises envers les

(17) *Ibid.*, « concilium ».

(18) *Ibid.*, « qui consules eligantur in parlamento per dominos rellanie et consules antiquos qui tunc erunt in regimine, vocatis per ipsos dominos et consules antiquos probis hominibus rellanie usque ad decem vel plures si dominis videbitur et requiratur consilium ipsorum per ipsos dominos et consules antiquos, et eligantur consules per maiorem partem ipsorum dominorum et consulum antiquorum et domini et consules vel aliquis ex dominis voluntate aliorum dominorum et consulum nominent eos et ipsi consules jurent secundum quod moris est ».

(19) *Ibid.*, « cotidie prelati et barones et alii domini muttent nomina suorum officialium ».

seigneurs et les gens de leur parti, sauf pour les menaces de mort établies par des témoins dignes de foi. Dans ce cas, le juge prononcera une condamnation à la requête du seigneur.

La communauté, les nobles et les *probi homines* seront absous des peines qui leur auront été infligées par les seigneurs, depuis le début des troubles, à propos des tailles et des autres services personnels ou réels (20).

Les hommes de Reillanne s'acquitteront des services personnels qu'ils doivent de toute antiquité à leurs seigneurs; il en sera de même pour les services réels. Toutefois, dans le cas d'un service en blé ou en argent, il n'y aura pas d'augmentation si l'*hospitium* est partagé entre des frères, ou des fils, ou autrement. Après partage, le service restera inchangé.

En ce qui concerne les successions que les seigneurs prétendaient pouvoir saisir, parce que la concession originelle portait qu'en cas de décès sans enfant, elles écherraient aux seigneurs (21), ils n'auront droit à rien, au cas où le défunt laisserait un descendant, ou un ascendant, un frère ou une sœur, ou des neveux, ou encore des cousins germains, ou au second degré, de la ligne maternelle ou paternelle, à moins qu'il n'ait laissé expressément ses biens aux seigneurs. Dans tous les autres cas, ceux-ci hériteront de tous les biens, sauf si le défunt a fait des legs pieux et si le mariage a été conclu sans dot : dans ces cas, les biens meubles resteront au conjoint.

Lorsqu'un homme voudra marier sa fille ou sa sœur à un individu qui ne sera pas l'ennemi du seigneur et s'il n'a pas de quoi la doter suffisamment dans ses biens meubles, il pourra les compléter en prenant sur ses biens immobiliers, pourvu qu'il s'acquitte du droit de lods envers le seigneur et à la condition que la fille et le gendre se chargent des services qui étaient dus par le père, la mère ou le frère.

Les biens de ceux qui quitteront leur domicile (*habitatio*) de

(20) *Ibid.*, « que et quas dicebant dicti domini se habere in suis hominibus et specialiter quod poterant facere quistam in eis ad suam voluntatem pro causis multis et quasi infinitis ».

(21) *Ibid.*, « et hoc ad probandum inducebant consuetudinem diutius optentam quasi per testes probare nitebantur ».

Reillanne feront retour au seigneur qui pourra en disposer à son gré (22).

Les habitants de Reillanne pourront librement aliéner leurs propriétés en payant les lods. Ils seront libérés des tailles (*quistae*) récemment établies et non levées.

En ce qui concerne les futures tailles, les seigneurs les percevront sur chaque maison tenue d'eux (23), sauf sur celles des nobles et des *châtelains* (*chaslani*) qui en sont traditionnellement exempts, ainsi que sur celles de ceux qui en sont exempts en vertu d'un acte particulier (24).

La taille se montera chaque année à quatre sous de la monnaie courante et à quatre setiers de grains (deux d'annone et deux d'avoine). Elle devra être répartie entre les hommes d'un même seigneur selon la capacité de chacun. S'il arrive à l'avenir qu'il y ait plusieurs feux à Reillanne, les seigneurs la percevront pour chaque feu et chacun de leurs hommes. Elle sera de même diminuée, si les feux sont diminués, et devra être acquittée à la Saint Michel. En cas de non paiement elle sera doublée.

Aucune autre taille ne devra être levée, mais chaque seigneur pourra la doubler pour les quatre cas accoutumés, c'est-à-dire si un fils ou un frère habitant avec lui est fait chevalier, s'il marie un fils, une fille ou une sœur, s'il part pour la croisade ou s'il est fait prisonnier au cours d'une guerre.

Pour les frais d'arbitrage, le syndic devra, au nom de ceux qu'il représente, payer à la cour de la comtesse 20.000 sous, c'est-à-dire 300 livres de viennois, et ce avant Noël. Les seigneurs de leur côté devront payer 300 livres.

En outre, la ville de Reillanne devra s'acquitter collectivement envers les seigneurs, pour la liberté des successions et la concession du consulat, d'une somme de 4.000 sous de viennois payables avant Noël.

Les chevaliers et les hommes de Reillanne devront renoncer

(22) Sauf pour ceux « qui recesserent ante hanc discordiam, quod stet sicut erat ante ».

(23) « Casamentum ubi fiet ignis ».

(24) « Specialem cartam libertatis ».

dans une assemblée publique à toutes les ligues et conspirations qu'ils avaient conclues entre eux (25).

Ils devront également renoncer dorénavant à se constituer en *syndicat*, si ce n'est avec l'accord des seigneurs ou si ceux-ci leur portaient tort.

Tous les actes antérieurs qui contredisent la présente transaction conclue à Sisteron (26) sont annulés et cassés.

Le 18 décembre 1255, une assemblée (*parlamentum*) réunissant les seigneurs, les nobles et les *probi homines* fut tenue devant l'église de Saint-Pierre et tous jurèrent de respecter le compromis (27).

Sans doute, la communauté conserva-t-elle de la méfiance envers les seigneurs, malgré cet accord, car peu d'années après, le 7 mars 1258, tous les hommes de Reillanne, ou du moins la plus grande partie d'entre eux, tant nobles que *probi homines*, réunis en assemblée dans le cimetière de l'église Notre-Dame, constituèrent Raymond de Reillanne, chevalier et leur syndic, comme procureur, pour effectuer la donation au viguier de Forcalquier, recevant au nom du comte de Provence, de tous les droits que la communauté avait sur le consulat et ses dépendances, ainsi que de la juridiction lui appartenant, et d'un service annuel d'un setier d'avoine et de 12 deniers de viennois pesant sur chaque feu du *castrum* (28).

Le viguier promit, au nom du comte de Provence et de Forcalquier, de respecter les droits et les libertés de la communauté, et de protéger les droits et les biens de tous ses habitants, les droits des seigneurs étant saufs.

Il promit également que le comte n'aliénerait jamais les droits qui lui étaient ainsi cédés et qu'au cas où il voudrait y renoncer,

(25) *Ibid.*, « in publico parlamento absolvant se ad invicem de omnibus conjurationibus vel aliis conspirationibus vel ligis quas inter se fecissent usque ad hodiernum diem et quod de cetero nullam faciant conjurationem vel conspirationem inter se et qui faceret solveret mille solidos et si non haberet unde solveret puniatur in persona ab arbitrium iudicis ».

(26) *Ibid.*, « in aula nova dicte comitisse ».

(27) Arch. départ. des B.-du-R., B 358.

(28) *Ibid.*, B 358.

il les rétrocéderait à la communauté (29).

Le jour suivant, comme le sénéchal de Provence et de Forcalquier, Gautier d'Anet, sortait de Forcalquier pour aller à Apt, le syndic, à la tête de toute la communauté, se porta au devant de lui, dans le lieu appelé la Condamine du seigneur Sparron, et lui présenta la donation. Le sénéchal la reçut au nom du comte, l'approuva et promit de la faire approuver et ratifier par lui.

Malgré ces engagements, Reillanne ne resta qu'un peu plus d'un siècle dans le domaine comtal : le 28 mai 1379, elle fut érigée en vicomté par la reine Jeanne en faveur de Foulques d'Agout, avec les terres de Mane, Châteauneuf-lès-Mane, Saint-Michel, Saint-Maime, Saint-Etienne, Fontienne, Ongles, Dauphin, Montfort, Volonne (30).

Cette étude sur le consulat de Reillanne au XIII^e siècle dépasse l'intérêt de l'histoire purement locale.

En effet, peu d'études ont été faites sur les origines de l'organisation municipale en Haute-Provence, où, pourtant, l'ancienneté de bien des dépôts d'archives, atteste que de bonne heure dans le Moyen Age les villes se sont constituées en communes.

Nous retrouvons à Reillanne les traits généraux de l'évolution des institutions municipales, tels qu'ils sont attestés historiquement dans la Basse-Provence et c'est le signe d'un parallélisme étroit entre la vie publique des deux régions.

Ajoutons que les documents étudiés donnent des renseignements précieux sur le droit et sur l'état social de Reillanne : la population y apparaît divisée en classes, les seigneurs, les chevaliers ou nobles (31), les *probi homines*, et les *personae singulares*. Il est à noter que les nobles font cause commune avec les *probi homines* ou la communauté contre les seigneurs.

Raymond COLLIER,

Directeur des services d'Archives des Basses-Alpes.

(29) Arch. départ. des B.-du-R., B 358. « Quod dominus comes predictus nullo tempore ulloque modo supradicta jura per nos sibi donata a se non abdicabit nec in aliam personam transferret et si contingeret ipsa jura a se velle abdicare et in alium trahere ipsi universitati pretaxate restituet et in alium aliquem nullatenus non transferret ».

(30) Isnard (M.-Z.), Etat documentaire et féodal de la Haute-Provence, p. 303.

(31) Aubenas (R.), *Cours d'histoire du droit privé...*, Tome I, Partie générale. Aix-en-Provence, la Pensée universitaire, 1956 [texte ronéotypé], p. 121.